MAIRIE D'USSAC
Corrèze

Place de la Mairie 19270 Ussac

Téléphone : 05.55.88.17.08

Télécopie : 05.55.88.36.50

ARRETE N°2026 V 106

PORTANT REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LE PARKING DE LA SALLE POLYVALENTE

COMMUNE D'USSAC

Le Maire de la Commune d'Ussac,

Vu les articles L 2212-3 et L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la police de circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L 325-1, R 325 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I.8ème partie – Signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 Novembre 1992 modifié et livre I.4ème partie – Signalisation prescription approuvée par arrêté ministériel du 7 Juin 1977 modifié),

Vu la demande en date du 22 janvier 2025 par laquelle Monsieur CANCY Christophe, propriétaire de cirque demeurant 1505 route de Toulouse 31340 VILLEMATIER, sollicite auprès de la commune d'Ussac l'autorisation pour l'implantation d'un cirque sur le parking de la salle polyvalente de la commune d'Ussac.

Considérant que pour assurer la sécurité des organisateurs, des spectateurs et des usagers circulant sur le parking de la salle polyvalente de la commune d'Ussac, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE N°1 : Monsieur Cancy Stephane, directeur du cirque, est autorisé à occuper le domaine public pour installer les équipements nécessaires pour le déroulement de l'événement (chapiteau, camions, remorques…) sur le parking de la salle polyvalente du 03/11/2026 à 18 h00 au 06/11/2026 à 18 h00.
L'accès au parking sera fermé, sauf pour les visiteurs.
Des barrières seront installées afin de délimiter la voie de circulation d'accès au parking et le lieu de la manifestation.
Tout véhicule en stationnement gênant l'installation du cirque, ou gênant lors des représentations fera l'objet d'une verbalisation et d'un enlèvement pour mise en fourrière.

ARTICLE N°2 : En aucun cas, la commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages à autrui pendant le déroulement de cette manifestation.

Mise en ligne le : 02/11/2026 15:54 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/85621

ARTICLE N°3 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de la section réglementée, publiée et affiché dans la commune d'Ussac.

ARTICLE N°4 : Le maire informe que la présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle (il) peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE N°5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M CANCY Stephane.
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Donzenac et d'Allassac.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Ussac, le 02 novembre 2026

MAIRIE D'USSAC (CORRÈZE)

Pour le Maire empêché Jacques Lacombe.

Certifié(e) exécutoire et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune

Mise en ligne le : 02/11/2026 15:54 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/85621